STATUTS

Article 1er – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **MONTESSORI EN GARONNE**

Article 2 – OBJET

Cette association a pour but de :

- mettre en place des ateliers Montessori pour des enfants en âge préscolaire,
- accompagner la création et la gestion d'une école appliquant la pédagogie Montessori,
- promouvoir une réflexion sur l'éducation des enfants et leur entourage en organisant des conférences, des rencontres ou des actions de formation sur la pédagogie,
- créer un fond de documentation en rapport avec les activités de l'association sur tous supports.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINTE BAZEILLE 47180 – LOT ET GARONNE
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - COMPOSITION

L'association se compose de :
a) membres actifs
b) membres sympathisants
c) membres bienfaiteurs

Article 5 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut pour tous les membres :

- être en accord avec les objectifs de l'association,
- remplir un bulletin d'adhésion,
- payer une cotisation.

Pour être membre actif, il faut :

- accepter intégralement les statuts et le règlement intérieur de l'association,
- le conseil d'administration peut refuser une adhésion et en faire connaître les raisons.

Article 6 – LES MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une adhésion fixée chaque année par l'assemblée générale et s'impliquent dans le fonctionnement de l'association.
Sont membres sympathisants ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une adhésion fixée chaque année par l'assemblée générale.
Sont membres bienfaiteurs les personnes qui offrent un don manuel, matériel ou financier, ils sont reconnus par le Conseil d'Administration et dispensés de cotisation.
L'ensemble des membres ont droit de vote aux l'assemblées générales.

Article 7 - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd :
a) la démission ;
b) le décès ;

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.
Ce règlement précisera certains points des statuts, quant à l'organisation des tâches au sein de l'association.

Article 16 - DISSOLUTION

La dissolution sera prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire.
Un liquidateur sera nommé par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association proche de ses objectifs, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, sauf les apports qui auraient été faits par des membres de l'association et contractualisés dans des conventions, qui seraient alors reversés aux membres.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du : 1er mars 2018

Signatures :

Estelle DUNIE	Séverine MANTOY CHANTRY
Présidente	Secrétaire